

» tranquillité & sûreté publique, se procureront  
 » fidèlement & réciproquement leur avantage  
 » & utilité particulière, en se garantissant mu-  
 » ruellement la *Sainte Religion* contre tous les  
 » dangers, torts & pertes qu'elle pourroit  
 » souffrir, & en y employant les moyens les  
 » plus justes, les plus convenables, & les  
 » plus efficaces pour les Etats & Pays, où la  
 » conservation de la *Foi Protestante* a été garan-  
 » tie ci-devant par les Hauts Contractans.

» L'Article second porte, que le véritable  
 » but de cette union & alliance défensive étant  
 » de maintenir, défendre & conserver, dans ce  
 » tems de troubles & à l'avenir, la paix, la  
 » tranquillité & la sûreté de leurs Royaumes,  
 » Etats & Sujets, conformément aux Traités  
 » de paix & d'alliance qui subsistent entre-  
 » elles, elles conviennent & demeurent d'ac-  
 » cord de tous ces Traités entant qu'ils peu-  
 » vent regarder ou intéresser leur sûreté parti-  
 » culière, & qu'il n'y aura pas été dérogé de  
 » leur propre consentement; de sorte qu'ils  
 » demeureront dans toute leur force & vi-  
 » gueur, comme s'ils avoient été compris  
 » dans le présent Traité: Qu'au surplus, le  
 » Roi de la Grande-Bretagne garantit au Roi  
 » de Prusse, en la meilleure forme, son Royau-  
 » me, ses Etats, Pays, Provinces, & Sujets,  
 » en confirmant de nouveau très-expressément  
 » l'acte du 24. Juin 1742. par lequel S. M.  
 » Britannique s'est déclarée garante de l'ob-  
 » servation des articles préliminaires de paix  
 » signés à Breillau le 11. du même mois, entre  
 » S. M. le Roi de Prusse, la Sérénissime Reine  
 » de Hongrie & de Bohême: Et que Sa Maj.  
 » Britannique garantit aussi, par le présent  
 » Traité,